****

**Convention d’adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ( MPO) proposée par le Centre de Gestion du CHER**

**PREAMBULE :**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l’article L.213-11 du Code de justice administrative.

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du CHER (désigné CDG 18 dans la suite du texte), dont le siège est situé ZAC du PORCHE 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS représenté par son Président Pierre DUCASTEL dûment habilité par délibération du Conseil d’Administration 31 mars 2023, d’une part,

**ET :**

La commune/ l’établissement de…………………………………………….. représenté par son maire/ son Président/ sa Présidente, ………………………………, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/ Conseil………………………….. n°………………… du ………………………………….., d’autre part,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants et les articles R.213 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022,

Vu la délibération en date du 31 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire mutualisée à l’échelle des Centres de Gestion de la Région Centre VAL DE LOIRE, à son financement pour le compte des Centres de Gestion qui le demandent et autorisant le Président du Centre de Gestion du CHER à signer la présente convention,

Vu la délibération n°……………………en date du…………….. autorisant le Maire/ le Président de……………………….. à signer la présente convention,

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention s’inscrit dans le cadre des dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que de l’article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d’adhésion de la collectivité à la mission médiation.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION**

La médiation régie par la présente convention s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L’accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n’ont pas la libre disposition.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIATEUR**

Le ou les médiateurs compétents pour assurer la mission de médiation sont désignés dans le respect de la convention de déport de la MPO signée par les 6 Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire, et adoptée par délibération du Conseil d’Administration du CDG 18 en date du 31 mars 2023.

Le médiateur possède la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il justifie, selon le cas, d’une formation ou d’une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s’engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d’Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d’une instance juridictionnelle sans l’accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s’engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

* En présence de raisons impérieuses d’ordre public ou de motifs liés à la protection de l’intérêt supérieur de l’enfant ou à l’intégrité physique ou psychologique d’une personne
* Lorsque la révélation de l’existence ou la divulgation du contenu de l’accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

**ARTICLE 4 : DOMAINE D’APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l’encontre des décisions administratives suivantes :

* Décisions individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L.712-1 du Code général de la fonction publique
* Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents contractuels
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé sans traitement
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l’agent à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de cadre d’emplois obtenu par promotion interne
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l’égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique
* Décisions administratives individuelles défavorables concernant l’aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d’exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D’EXERCICE DE LA MEDIATION**

La saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l’indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l’encontre de la décision litigieuse.

* La saisine du médiateur

Seule l’autorité territoriale de *la commune ou de l’établissement de………………….*ou l’agent concerné peuvent saisir le médiateur soit par courrier postal soit par courriel conformément aux modalités de saisine disponibles sur le site du Centre de Gestion du CHER.

La saisine doit comprendre a minima :

* Une lettre de saisine de l’intéressé
* Une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision

L’auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements, nécessaires à l’examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

* L’entrée en médiation

L’entrée en médiation sera formulée par un acte d’entrée en médiation. Un acte de mise en œuvre de la médiation sera, par la suite, signé par chacune des parties et le cas échéant leurs conseils ainsi que le médiateur. Les parties et le médiateur devront également signer un engagement de confidentialité. Ces documents seront rédigés en autant d’exemplaires que de signataires.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s’assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d’un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

* Lieu de la médiation

Les médiations effectuées par le Centre de Gestion de l’Indre pour le compte du Centre de Gestion de la Cher se dérouleront au siège du Centre de Gestion du Cher – 1 Le Porche – 18340 PLAIMPIED – GIVAUDINS, ou en cas d’empêchement, par un médiateur d’un des 6 centres de gestion de la Région Centre Val de Loire.

* Le déroulé de la médiation

Pendant la médiation, le médiateur est libre d’entendre les parties ensemble ou séparément. Les parties peuvent assister seules à la médiation ou être assistées par un tiers de leur choix à tout moment du processus de médiation. Au cours de la médiation, les parties ou le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

Lorsque le processus de médiation prend fin à l’initiative de l’une ou l’autre des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu’il soit de nouveau besoin d’indiquer les voies et délais de recours.

Sauf accord contraire des parties, l’ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d’une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

**ARTICLE 6 : EFFET DE LA SAISINE DU MEDIATEUR SUR LE RECOURS CONTENTIEUX**

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l’une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d’en attester la connaissance par l’ensemble des parties, que la médiation est terminée.

**ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION**

La tarification de la mission de médiation s’établit comme suit à la date de la signature :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AUTEUR DE LA SAISINE DU MEDIATEUR** | **TARIF FORFAITAIRE\*** | **COUT HORAIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU FORFAIT DE 8 HEURES\*\*** |
| Collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion du CHER | 400€ | 50€/heures |
| Collectivités et établissements non-affiliés au Centre de Gestion du CHER | 500€ | 50€/heures |

\*La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

\*\*En cas de dépassement du forfait de 8 heures, une tarification horaire de 50€ sera appliquée.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 centres de gestion de la Région.

La facturation comprendra le tarif de la mission de médiation en vigueur au jour de la saisine ainsi que les frais de déplacements établis conformément aux indemnités kilométriques en vigueur.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Un état récapitulatif du nombre d’heures nécessités (examen de la recevabilité, forfait et heures en dépassement, le cas échéant) par chaque médiation conduite par le médiateur sera dressé au moment de l’établissement du titre de recettes.

Le paiement par la collectivité/l’établissement est effectué à réception d’un titre de recettes émis par le Centre de Gestion du CHER après réalisation de la mission de médiation.

*La collectivité/ l’établissement* devra procéder au mandatement dans le délai d’un mois. Elle/Il s’engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion de……………… au titre de la présente convention.

**ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

**ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l’une des parties sera portée à la connaissance de l’autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d’un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

**ARTICLE 10 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l’interprétation et/ou de l’application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d’Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

− la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l’énoncé et la motivation du différend ;

− les autres parties disposent d’un délai d’un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

− à l’issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l’adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l’application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires

Fait à ……………., le……………………,

Le Président du Centre de gestion 18, Le Maire/ Président de………………………..

**Monsieur Pierre DUCASTEL**